

**SCP VIAL PECH de LACLAUSE ESCALE
KNOEPFLER HUOT PIRET JOUBES**
Avocats au Barreau des Pyrénées-Orientales
12 Cours Lazare Escarguel
CS 80531
66005 PERPIGNAN CEDEX
Tel : 04 68 51 22 29
E-mail : eurolx@eurolx.fr

Convention d'honoraires

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON domiciliée 6 rue Jean & Jérôme Tharaud CS 50034 66750 Saint-Cyprien, prise en la personne de son Président en exercice y domicilié es qualité

Ci-après dénommé LE CLIENT

ET

La SCP VIAL PECH DE LACLAUSE ESCALE KNOEPFLER HUOT PIRET JOUBES, par le Ministère de Maître Sarah HUOT, Avocats au Barreau des PYRENEES ORIENTALES, domiciliée 12 Cours Lazare Escarguel CS 80531- 66005 PERPIGNAN Cedex

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

L'AVOCAT est chargé d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal administratif de Montpellier afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire pour examiner les malfaçons et désordres affectant les travaux de restructuration d'un bâtiment R+1 en vue d'y réaliser une capitainerie.

L'AVOCAT s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance à engager.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en oeuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

1. - HONORAIRES DE BASE

L'honoraire est fixé à la somme de 800.00 € HT.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du client au cours de celle-ci.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- Etude du dossier
- Rédaction de la requête
- Etude des mémoires et pièces adverses
- Audience de plaidoirie

2. HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous

s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- Rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : 100.00 € HT l'heure, TVA en sus.
- Assistance à réunion d'expertise ou réunions des parties et de leurs conseils : 100.00 € HT de l'heure, TVA en sus.
- Analyse des comptes rendus d'expertise, des dire adverses, rédaction de dire, analyse du pré-rapport : : 100.00 € HT de l'heure, TVA en sus.

3. DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 180 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait alors que le travail accompli par l'AVOCAT aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

4. FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal,
- vacations de déplacement : 100 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention.

5. TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3 et 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 6 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

6. FACTURATION

Les honoraires seront versés après dépôt de la note d'honoraires sur la plateforme CHORUS PRO.

7. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Pyrénées Orientales pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8. RETRACTATION

a/Définitions

Sont considérés comme :

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un AVOCAT et un CLIENT dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée de l'AVOCAT et du CLIENT, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

Dans un lieu qui n'est pas celui où l'AVOCAT exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur CLIENT.

Ou dans le lieu où l'AVOCAT exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le CLIENT a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où l'AVOCAT exerce en permanence ou de manière habituelle son activités et où les parties étaient, physiquement et simultanément présentes.

Ou pendant une excursion organisée par l'AVOCAT ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des services au CLIENT.

Support durable : tout instrument permettant au CLIENT ou à l'AVOCAT de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Contenu numérique : des données produites et fournies sous forme numérique.

b/Délai de rétractation :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, le CLIENT dispose d'un délai de **14 jours** pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement sans avoir à motiver sa décision.

Ledit délai court à compter du jour de la conclusion du contrat pour les contrats de prestation de services.

Le jour de conclusion du contrat ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans ce délai.

Le délai commence à courir au début de la 1^{ère} heure du 1^{er} jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure et du dernier jour du délai.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La rétractation peut s'effectuer par le renvoi du formulaire fourni de rétractation ou par toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter (envoi par LRAR).

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'AVOCAT est tenu de rembourser le CLIENT de la totalité des sommes versées sans retard injustifié et au plus tard dans les 14 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du CLIENT de se rétracter.

L'AVOCAT effectue ce remboursement en utilisant le moyen de paiement que celui utilisé par le CLIENT pour la transaction initiale, sauf accord exprès du CLIENT pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le CLIENT.

Si le CLIENT souhaite que l'exécution de la prestation de service commence avant la fin du délai de rétractation, l'AVOCAT recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le CLIENT qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse à l'AVOCAT un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

Le droit de rétractation ne s'applique pas, notamment, aux contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du CLIENT et renoncement exprès à son droit de rétractation.

c/ pour les contrats conclus à distance

Pour les contrats conclus par voie électronique, l'AVOCAT rappelle au CLIENT, avant qu'il ne passe commande, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux

SH

caractéristiques essentielles des services qui font l'objet d'une commande, à leur prix, à la durée du contrat et, s'il y a eu à la durée minimale des obligations de ce dernier au titre du contrat.

L'AVOCAT veille à ce que le CLIENT, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement.

d/pour les contrats conclus hors établissement

L'AVOCAT ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du CLIENT avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

9. MEDIATION

Cet article est uniquement applicable pour le CLIENT ayant la qualité de consommateur.

Stipulation 1 :

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M - Mme.

Adresse :

Adresse électronique :

Site Internet

Stipulation 2 :

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

M. Jérôme Hercé

Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

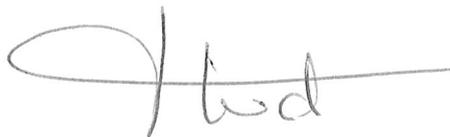
Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : eurolux-france@wanadoo.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante, 14 Boulevard Wilson, BP 80531, 66005, PERPIGNAN CEDEX, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Perpignan, Le

13/02/25

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. D.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Signature du client